

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 21
votants : 26
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre
Le mercredi 31 juillet à 18 h 30
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le jeudi 25 juillet 2024

Objet :

Avis de la commune
sur le projet de la
modification n°2 du
SCoT de la
Narbonnaise

Présents : Michel JAMMES ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Florian FAJOL ; Angélique PIEDVACHE ; Marcel CAMICCI ; Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA ; Jean-Luc MASS ; Jean-Michel LALLEMAND ; Isabelle PINATEL

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Pierre SANTORI à Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT à Laure TONDON ; Jacqueline PATROUX à Stéphane SANTANAC ; Ghislaine RAYNAUD à Florian FAJOL ; Clélia PI à Angélique PIEDVACHE

Absents : Julien RIBOT ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN

Secrétaire de séance : Angélique PIEDVACHE

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°C2024_36 en date du 8 février 2024 le Conseil communautaire du Grand Narbonne a lancé une procédure de modification n°2 du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Narbonnaise portant sur l'intégration du secteur de la Réserve africaine de SIGEAN comme village au sens de la loi Littoral.

En effet, afin de conforter les activités de la Réserve africaine de SIGEAN, notamment l'adaptation de ses infrastructures le SCoT de la Narbonnaise doit être modifié. Cette modification porte sur la reconnaissance en tant que village au sens de la loi Littoral dans le SCoT du site de la Réserve africaine de SIGEAN.

Par délibération n°C2024_107 en date du 23 mai 2024 le Conseil communautaire du Grand Narbonne a présenté le bilan de la concertation avec le public. Durant la phase de concertation le public a pu présenter ses observations et propositions éventuelles portant sur les conséquences du SCoT sur l'aménagement du site de la Réserve africaine de SIGEAN.

Une fois le bilan de la concertation préalable tiré, conformément aux articles L.143-33 et L.143-34 du Code de l'Urbanisme, le projet est notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme et à la commune de SIGEAN.

Il convient donc d'émettre un avis sur le projet de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise avant enquête publique. Le dossier de projet de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est composé des pièces suivantes :

- Notice de présentation ;
- Pièces modifiées du SCoT : explication des choix, document d'orientation et d'objectifs (DOO) et DOO annexe, à savoir les cartes ;
- Evaluation environnementale ;
- Annexe à l'évaluation environnementale (inventaire des propriétés de la Réserve africaine de SIGEAN) ;
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Vu la délibération n°C2024_36 du Conseil communautaire du Grand Narbonne en date du 8 février 2024 relative à la modification n° 2 du SCoT de la Narbonnaise portant sur l'intégration du secteur de la Réserve africaine de SIGEAN comme village au sens de la loi Littoral ;

Vu la délibération n°C2024_107 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne en date du 23 mai 2024 tirant le bilan de la concertation avec le public ;

Vu les pièces constituant le dossier de projet de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise ;

Considérant que le site de la Réserve africaine constitue un site touristique majeur de la Narbonnaise et de la région Occitanie ;

Considérant que le site de la Réserve africaine jouit d'une renommée régionale et nationale contribuant significativement sur le plan économique et touristique avec plus de 400 000 visiteurs par an et 96 salariés permanents ;

Considérant qu'en tant que parc zoologique la Réserve africaine de SIGEAN excelle dans la recherche scientifique collaborant avec des institutions pour étudier la biologie, l'éthologie et la pathologie animale tout en veillant au bien-être des animaux ;

Considérant qu'en intégrant harmonieusement conservation, éducation et recherche la Réserve africaine de SIGEAN se positionne comme gardienne de la nature et de la faune ;

Considérant que la Réserve africaine de SIGEAN aspire à conforter ses missions de conservation des espèces animales et d'éducation du public à la biodiversité mais que la complexité de son environnement réglementaire avec des contraintes liées à la loi Littoral, le PPRLi de la Berre, aux zones NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO, site RAMSAR et la trame verte et bleue du SCoT rend difficile la pérennisation de ses activités ;

MISE EN LIGNE LE 02-08-2024

Considérant qu'en définissant le site de la Réserve africaine de SIGEAN comme village au sens de la loi Littoral la modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise tant à concilier les différents enjeux se présentant sur le site ;

Considérant que le SCoT selon la hiérarchie des normes est un document supra au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise permettra à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme de la ville de SIGEAN en cours de révision générale de traduire la notion de village ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'émettre un avis favorable** sur le projet de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Au vu de cet exposé,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Emet un avis favorable** au projet de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise.

- **Dit** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 01/08/2024
Et de la publication le 02/08/2024
Réception en Préfecture le 01/08/2024

**Le Maire,
Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

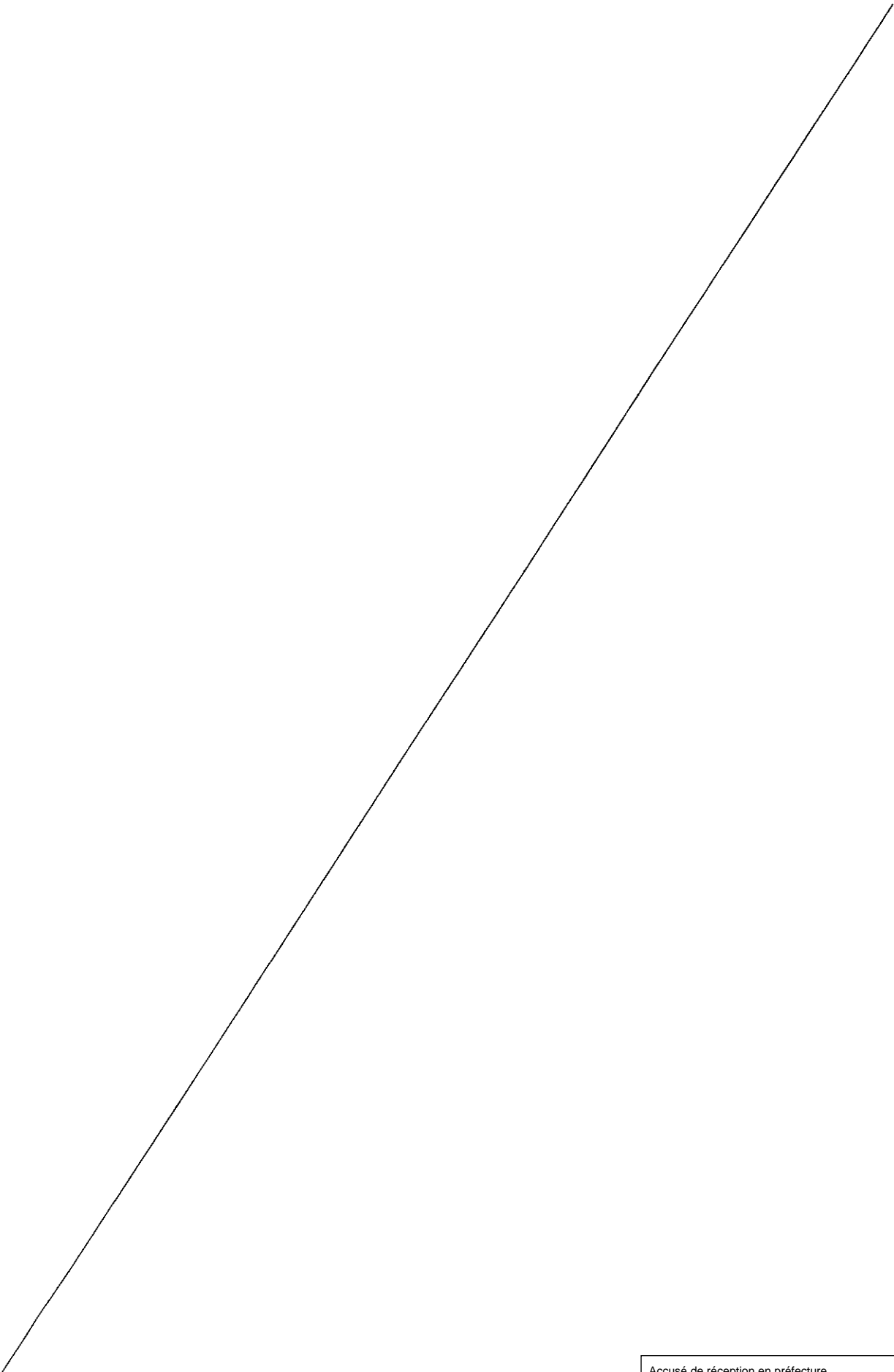
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance
Angélique PIEDVACHE**

MISE EN LIGNE LE 02-08-2024



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240731-DEL-2024-039-DE
Date de réception préfecture : 01/08/2024